

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES GAZ MEDICAUX ET DE SERVICES**

**GROUPEMENT DE COMMANDES CHARENTE MARITIME**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Fournitures et prestations associées de gaz médicaux conditionnés, vrac, centrales de production, armoires de secours, maintenance des systèmes de distribution, audit des matériels d’administration** |  |
|  | | |
|

**Mandataire :**

**Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis**

**Établissement support du GHT Atlantique**

**Rue du Docteur Schweitzer**

**BP 505**

**17019 LA ROCHELLE CEDEX**

**SOMMAIRE**

[**1 - Dispositions générales du Marché 4**](#_nu4x5knihmos)

[1.1 - Objet du marché 4](#_mlscw7uhhw8j)

[1.2 - Décomposition en lots 4](#_73dmg89md19s)

[1.3 - Type d'accord-cadre 5](#_cwzvqlpd8bjv)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commandes 5](#_bjdzycsuvnv8)

[**2 - Pièces contractuelles 6**](#_ibkn9cbssbfx)

[**3 - Confidentialité et mesures de sécurité 7**](#_knlb0q2ofwk2)

[**4 - Protection des données à caractère personnel 8**](#_sds24f7iqttj)

[**5 - Durée et délais d'exécution 9**](#_cfnbjstdxa1x)

[5.1 - Durée du contrat 9](#_su59taw4qg63)

[5.2 – Délais de base 9](#_goggsy1hx423)

[**6 - Prix 10**](#_88nkdjx6zt83)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10](#_c81aiva1totr)

[6.2 - Modalités de variation des prix 11](#_2lk41rw2t1j3)

[**7 - Garanties Financières 13**](#_mel4uzver38x)

[**8 – Avance 13**](#_b9ckeusnywuo)

[**9 - Modalités de règlement des comptes 13**](#_ccjteup67znz)

[9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 13](#_9rx8chexpcmq)

[9.2 - Présentation des demandes de paiement 13](#_ntcqn358d1ij)

[9.3 - Délai global de paiement 14](#_4f11armpgjlk)

[9.4 - Paiement des cotraitants 15](#_dq308jz7gyeq)

[9.5 - Paiement des sous-traitants 15](#_ybva8al3qa74)

[**10 - Conditions d'exécution des prestations 15**](#_2kzmvpv1hrce)

[**11 - Constatation de l'exécution des prestations 20**](#_9xts1klsuxfu)

[11.1 - Vérifications 20](#_by3dudbjz5mu)

[11.2 - Décision après vérification 22](#_ig4n72r1g7e3)

[**12 - Garantie des prestations 22**](#_v5s26qkso75a)

[**13 – Pénalités 22**](#_89ycu6uwrjfu)

[13.1 - Pénalités de retard (hors fourniture d’air et de vide, maintenance) 23](#_m9a262zfkwht)

[13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 23](#_ucdo3dzbs955)

[13.3 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de fourniture d’air et de vide 23](#_qn8dgiok6b3i)

[13.4 - Pénalité pour travail dissimulé 23](#_m2pzzmyr87ir)

[13.5 - Pénalité litiges de facturation 24](#_sxgmy9m08plp)

[**14 - Assurances 24**](#_26fe1cvqx7kq)

[**15 – Modifications techniques 24**](#_rjye9dcqgc01)

[15.1 – Généralités 24](#_8jtlttpzxftg)

[15.2 – Modifications d’ordre financier ou administratif 24](#_7fneam5k627v)

[15.3 – Modifications d’ordre technique (Articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique sauf exception mentionnée ci-dessous) 25](#_gteir0iqac8z)

[**16 - Résiliation du contrat 27**](#_1k1d842fesh6)

[16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 27](#_8o754c12wh98)

[16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 29](#_uvh7hwm59i3a)

[**17 – Dans le cas de mise à disposition d’équipement et maintenance 29**](#_mz1wbr14k762)

[17.1 – Livraison et mise en ordre de marche de l’équipement mis à disposition 30](#_gobrh737i9p2)

[17.2 – Maintenance tous risques 30](#_xez18qvh2lyf)

[**18 - Règlement des litiges et langues 31**](#_ev2rw1iif7ew)

[**19 - Exécution par défaut et non-conformité 32**](#_pucj6axw8awp)

[**20 – Normes et règlements applicables 33**](#_jcvxzlh46h24)

[**21 - Dérogations 33**](#_l9qxough3lr6)

# 1 - Dispositions générales du Marché

## 1.1 - Objet du marché

Le présent marché concerne : Fournitures et prestations associées de gaz médicaux conditionnés, vrac, centrales de production, armoires de secours, maintenance des systèmes de distribution, audit des matériels d’administration.

La consultation s’inscrit dans le cadre de la mise en place d’un groupement de commandes pour l’achat de fournitures des Fluides Médicaux et des maintenances des prises et réseaux, constitué selon les règles définies aux articles L2113-6 à L2113-8 de l’Ordonnance et régi par une convention constitutive signée par ses membres adhérents.

En application de l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Les bénéficiaires de l’accord cadre sont les membres identifiés à l’annexe XX du Cahier des Clauses Administratives Particulières – CCAP « Liste des adhérents ».

Pour mettre en œuvre la procédure objet du marché, le groupement de commande a désigné le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis en tant que mandataire de la centrale d’achats.

Pharmacien :

Madame Agnes TRAN

Tel : 05.46.88.53.00 - Mail : agnes.tran@ght-atlantique17.fr

Cellule marché de la Pharmacie

Tel : 05.46.45.52.73 - Mail : [ao.pharmacie@ght-atlantique17.fr](mailto:ao.pharmacie@ght-atlantique17.fr)

Lieu(x) d'exécution :

* Etablissements du GHT Atlantique 17 :
  + Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis (établissement support) avec 5 sites : CH La Rochelle, Ehpad de Marlonges - Hôpital Saint-Honoré de Saint-Martin de Ré - Fief de la Mare - Marius Lacroix.
  + Centre hospitalier de Rochefort.
  + Centre hospitalier Dubois Meynardie Marennes.
  + Centre Hospitalier Saint-Pierre-d’Oléron.
* Établissements du GHT Charente-Maritime Sud :
  + Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d’Angély (établissement support) avec 4 sites : CH Saintes, Saint-Jean d’Angely, Brumenard et Arènes.
  + Centre Hospitalier Royan-Atlantique + 1 site : Maison de retraite La Coralline au Gua.
  + Centre Hospitalier de Jonzac + 1 site : Ehpad Jovinius.
  + Centre Hospitalier de Boscamnant.

## 1.2 - Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en 8 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 1 | Fournitures d'oxygène alimentant les réseaux de distribution incluant la mise à disposition des installations de production (O2 vrac en liquide ou O2 conditionné en bouteilles ou cadres), leur télésurveillance et leur maintenance |
| 2 | Fournitures d’air médical par compresseur incluant la mise à disposition des installations de production, leur télésurveillance et leur maintenance. |
| 3 | Fournitures des gaz en bouteilles mobiles et services associés (mise à dispositions de centrales bouteilles ou cadres (Air Médical), mise à disposition de système d’administration de monoxyde d’azote, gestions et distributions des bouteilles avec traçabilité |
| 4 | Maintenance des réseaux de distributions de gaz médicaux et formation pour le personnel technique amené à intervenir en urgence sur les réseaux |
| 5 | Fournitures de Vide médical incluant la mise à disposition des installations de production, leur télésurveillance et leur maintenance. Pour les établissements propriétaires de leurs installations, la maintenance de l’installation |
| 6 | Fournitures de dispositifs de secours incluant la mise à disposition d’armoires de secours d’urgences automatiques et leur maintenance. Pour les établissements propriétaires de leur(s) armoire(s), la maintenance de l’installation |
| 7 | Audit et contrôle périodiques des matériels gaz et aspiration (débitmètres et régulateurs de vide) |
| 8 | Fourniture de gaz EFR en bouteilles avec AMM |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les annexes du CCTP et l’annexe financière précisent le détail des besoins ainsi que les quantités estimatives, sans aucun caractère contractuel. Ces quantités sont renseignées pour chaque établissement.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Pour chacun des établissements parties bénéficiaires, **les quantités estimées pour douze mois** sont précisés dans Allotissement Quantitatif à titre indicatif à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections réalisées.

Pour chacun des lots et pour chacune de leurs périodes d’exécution (période ferme puis éventuellement reconduites conformément à l’art 5.1 du présent de CCAP), l’accord-cadre est conclu : **sans minium et avec un maximum** en quantité correspondant, pour chaque établissement partie du GHT, à 300% de la quantité annuelle mentionnée en annexe. L’exclusivité dont bénéficie le Titulaire au titre du Marché spécifique est limitée à ce maximum. Ce maximum peut toutefois être augmenté, pour tout ou partie des établissements, dans les conditions prévues à l’article 18 « Modification » du présent document.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commandes

L’émission des bons de commandes et leurs exécutions relèvent de la compétence des établissements.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

* Le nom ou la raison sociale du titulaire.
* La date et le numéro du marché ;
* La date et le numéro du bon de commande ;
* Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
* Les lieux de livraison des prestations ;
* Le prix net unitaire et forfaitaire HT ;
* Le montant TTC du bon de commande ;
* La nature et la description des prestations à réaliser;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire. Elles sont communiquées par voie électronique, par courrier ou par télécopie. Aucune commande ne peut être passée oralement.

Aucune rémunération ne sera due si le titulaire anticipe l'émission d'un bon de commande du fait d'information dont il aura bénéficié de quelque manière que ce soit ou déborde du cadre de la mission fixée par le bon de commande **sauf en cas d’urgence**. Le titulaire du présent accord-cadre s’engage donc, uniquement dans les cas d’urgence, à intervenir sur toute demande écrite de l’établissement dans le cadre des délais fixés dans l’offre du titulaire, même s’il n’a pas eu le bon de commande correspondant à l’exécution des prestations demandées, et cela dans le but d’éviter tout risque d’indisponibilité, rupture et de sécurité. Une demande sera faite par mail/tél puis régularisée par un bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
* Les bordereaux des prix unitaires (BPU)
* La décomposition des prix forfaitaires (DPF)
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Cette pièce non jointe à l'accord-cadre est réputée connue du titulaire.
* Le cadre de réponse technique (CRT)
* L'offre technique du titulaire
* Le catalogue des prix du fournisseur

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l’exercice de sa mission, d’une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre, et, d’une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité) pour autant que ces textes soient d’ordre public ou qu’ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d’exécution de l'accord-cadre, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation.

1. Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels définis supra exprime l’intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent accord-cadre.

Mise au point :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles du marché ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence. Cette mise au point donnera lieu à l’établissement d’un écrit qui sera annexé à l’offre, l’ensemble constituant l’acte d’engagement au sens de l’article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comportent une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS et selon les modalités suivantes : Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements, s’engage à ce que les informations (techniques, financières ou organisationnelles), objets quelconques, documents et savoir-faire relatifs à l’activité des établissements, auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution des accords-cadres ou qui lui seront communiqués d’une manière directe ou indirecte, ne puissent être utilisés, ni remis à des tiers, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l’accord préalable et écrit du groupement ou son représentant.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences. Les préposés et le personnel du titulaire chargé par ce dernier d'exécuter le présent accord-cadre sont tenus d'observer les mêmes dispositions.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions.

Le titulaire assurera donc la protection de toute information, objet et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s’il s’agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux ans à compter du terme du présent accord-cadre, quelle qu’en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements ou d’un tiers.

Le titulaire s’engage à restituer sans délai à l’issue de la prestation objet de cet accord-cadre, quelle qu’en soit la cause, l’ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements.

Le titulaire et son personnel devront prendre connaissance et respecter les règles et procédures de sécurité et d’hygiène, du code du travail et règlement intérieur du pouvoir adjudicateur du fait de ses interventions au sein d'établissements de santé.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. L’établissement pourra s’assurer auprès des salariés du titulaire et de ses cotraitants, de leur connaissance des règles de sécurités et d’hygiène.

Au plus tard 15 jours après la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra donner la liste nominative de son personnel autorisé à intervenir sur les sites ainsi que les numéros d’immatriculation des véhicules autorisés.

Les agents du titulaire amenés à travailler dans les locaux de l’établissement et annexes doivent porter en permanence et de façon visible un insigne distinctif de leur entreprise (raison sociale de la société et nom de la personne) ou être en mesure de justifier à tout moment, par un document officiel son appartenance à la société titulaire du contrat.

Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors des sites. Le titulaire devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail adaptés et éventuellement de protection, entretenus régulièrement.

Ils sont tenus au respect de la liberté de conscience de chacun, toute forme d’intervention concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses, les appartenances ethniques sont interdites. Ils leurs seront interdits d’accepter des pourboires et de fumer.

L'établissement indiquera à ce personnel des accès clairement définis. Le personnel du titulaire peut intervenir et accéder que sur les chemins, voies d’accès ainsi que dans les zones où il est autorisé à circuler. Le titulaire devra prendre connaissance des plans de prévention de l’établissement.

Les véhicules pénétrant dans l’établissement de santé doivent respecter :

* Le Code de la Route ;
* Les panneaux de signalisation et les limites de vitesse propres à l’établissement (30 km/h)
* La priorité absolue laissée aux véhicules sanitaires et de secours ainsi qu’aux piétons
* Ne réduire en aucune façon les conditions de circulation des véhicules et des piétons, fondamentales dans un établissement de soins
* Les manœuvres, notamment, les marche-arrière doivent être réalisées avec la plus grande prudence étant donné la présence fréquente d’usagers et surtout à mobilité réduite et d’enfants…

# 4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’engagent mutuellement à respecter la réglementation en vigueur, et plus particulièrement l’article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les données personnelles doivent être obtenues de façon licite et les données collectées doivent être limitées à celles qui sont nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Leur conservation sera limitée dans le temps et sécurisée. En cas de traitement de données personnelles occasionné lors de l’exécution du présent contrat, ce dernier devra être conforme aux principes du Règlement Général sur la Protection des Données, c’est-à-dire que le traitement devra être effectué selon les conditions suivantes :

* Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur.
* Traiter les données uniquement pour la durée de l’accord-cadre
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
* Le personnel du titulaire autorisé à traiter les données à caractère personnel s’engage à respecter la confidentialité et la sécurité des données traitées et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
* Le titulaire s’engage à prendre les mesures prévues à l’article 32 du Règlement Général sur la Protection des Données et notamment de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.
* Signaler immédiatement toute fuite de données
* Le titulaire doit, selon le choix du pouvoir adjudicateur, supprimer les données à caractère personnel ou les renvoyer au pouvoir adjudicateur au terme du contrat et détruire les copies existantes sauf législation contraire. Il justifie par écrit de la destruction des données
* Le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations au titre du Règlement Général sur la Protection des Données, et pour permettre la réalisation d’audits et contribuer à ces audits.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Durée du contrat

PERIODE : 01/04/2026 au 31/03/2030

Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois à partir du 01.04.2026 jusqu’au 31.03.2027 puis avec 3 reconductions tacite de 12 mois jusqu’au 31.03.2030.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis pourra prendre une décision de non reconduction par écrit au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité des marchés. Le titulaire ne pourra pas s’opposer à la décision de non reconduction. Une telle décision n’ouvre pas droit à indemnité.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement du GCS. Il devra informer systématiquement l’établissement support et l’ensemble des établissements en cas de difficulté de fourniture, même si celle-ci ne concerne qu’un établissement.

## 5.2 – Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l’accord-cadre.

**Délais de mise en place des installations :**

Pour les fluides distribués ou produits à partir d'une installation fixe, le marché sera notifié au plus tard le 01/04/2026. Le titulaire disposera d'un délai maximum de trois mois pour installer les centrales de production. **Il est demandé impérativement un planning pour la mise en place des dispositifs pour chaque établissement, fourni par le titulaire avec son offre du prix.** Ces délais serviront de base pour le calcul des pénalités le cas échéant.

*Afin que l’installation se fasse dans les meilleures conditions, les candidats retenus seront prévenus de leur attribution avant la date de notification.*

**Délais de retrait des installations en fin de marché**

Lors de la fin de son contrat, le prestataire s’engage à maintenir en place ses installations pour permettre à un nouveau prestataire de s’installer dans de bonnes conditions. Ces prestations seront comprises dans son offre. Il transmet au nouveau titulaire toutes informations lui permettant une poursuite continue de la prestation dans un délai minimal de 3 mois. La prolongation de marché sera effective par voie d’avenant, un avenant sera établi pour chaque établissement membre du groupement.

# 6 – Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les fournitures et prestations seront réglées par application des prix forfaitaires et/ou des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement pour chaque lot.

Les fournisseurs auront joint à leur offre, leurs taux de remise fermes accordés pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement : en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances. Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

Les prix unitaires sont présentés par unité de distribution ou d’usage en regard de chaque article. Les prix proposés s’entendent franco de port et d’emballage, marchandises livrées à l’établissement public de santé, à la pharmacie à usage intérieur des Centres Hospitaliers. Le barème en vigueur à la date de la proposition doit être obligatoirement joint à l’acte d’engagement.

Chaque adhérent doit se voir appliquer le prix groupement même s’il n’a pas indiqué de quantité dans la Quantification.

Les prix sont réputés comprendre :

* L’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l’assurance jusqu’au lieu d’exécution
* Les équipements nécessaires aux personnels (tenues, véhicules, moyen de communication *in situ*...) pour l'accomplissement de la mission du titulaire,
* Tous les frais afférents à la bonne exécution de l’accord-cadre (même si les prestations n’ont pas été expressément prévues aux cahiers des charges),
* Tous les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, de transports majorés, les marges pour les risques et les bénéfices de l’entreprise…,
* Toutes sujétions nécessaires à l’exécution des services,
* Formation des agents,
* Tous les débours générés par la prestation
* Liste non exhaustive

Il est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même prestation.

Les frais non précisés liés à l'accord-cadre pourront être refusés par le pouvoir adjudicateur.

Remises sur catalogue fournisseur hors BPU : les remises consenties directement sur prix tarif HT seront appliquées sur le Prix Tarif en vigueur de l’article proposé par le titulaire et permettra de calculer le prix de facturation.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0). Les prix de référence du marché public sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l’acte d’engagement des lots concernés.

Les prix figurant dans l’offre sont fermes la première année, et sont révisables à la hausse comme à la baisse une fois par an, à date anniversaire, sous réserve de la reconduction et par application des formules de révision des prix proposées par le titulaire.

Les prix sont révisables de la façon suivante :

A la date anniversaire, le Titulaire devra faire parvenir au service acheteur sa demande de révision de prix, au moins deux mois avant chaque date anniversaire (première année/période) du marché, par lettre recommandée avec accusé réception adressée à :

Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis

Service Pharmacie

Rue du Docteur Schweitzer

BP 505

17019 LA ROCHELLE CEDEX

A défaut, les prix validés avant la date anniversaire seront automatiquement reconduits pour la période de douze mois suivante.

Le titulaire présente à l’établissement coordonnateur :

* La ou les formules de calculs et l’indice/les indices qu’il entend appliquer. L’indice/ les indices doivent être documentable, et toujours en cours de validité, ou par un autre indice ou indicateur qu’il détaillera et expliquera dans le cadre de sa réponse. En cas d’arrêt de série pour un indice référencé, le titulaire doit utiliser la série prenant sa suite directe ou doit proposer un autre indice qu’il juge conforme avec l’objet du marché public. Il fournira avec la révision des prix les indices officiels si ces derniers existent mais qu’ils ne sont pas accessibles gratuitement au public. Toute demande de révision devra être accompagnée des documents correspondants (copie des indices publiés sélectionnés).
* Un tableau comparatif reprenant le tarif initial, le tarif révisé et le pourcentage d'augmentation.
* Le BPU révisé.

Les prix de règlement du marché ne peuvent être supérieurs aux prix tarifs.

**Clause de sauvegarde**

Dans le cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les modalités contractuelles, excéderait de plus de 5 % le dernier prix en vigueur, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit discrétionnaire de refuser ladite révision. À défaut d’accord entre les parties sur un nouveau prix, et sans qu’aucune justification complémentaire ne soit exigée, le pouvoir adjudicateur pourra résilier de plein droit, sans indemnité, ni préavis, la partie du marché restant à exécuter.

**Clause de variation économique exceptionnelle ou d’imprévisibilité**

En cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières, résultant de conditions économiques extérieures et indépendantes de la volonté du titulaire, le titulaire doit respecter les obligations suivantes :

* Informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de la variation des coûts ;
* Fournir des arguments et justificatifs démontrant l’impact direct de l’évolution des surcoûts sur les prix des produits fournis dans le cadre du marché ;
* Prouver que l’augmentation des prix est appliquée de manière uniforme à l’ensemble de sa clientèle, sans traitement préférentiel.

Les justificatifs suivants sont obligatoires :

* Attestation relative à l’évolution (mensuelle ou autre) des surcoûts, notamment liés à l’énergie ou aux matières premières, spécifiquement concernant l’approvisionnement en gaz ou autres ressources pertinentes.

Sans ces justificatifs, le coordinateur se réserve le droit de refuser la révision des prix demandée au titre de l’imprévision. Le titulaire est également libre d’apporter tout autre justificatif qu’il estime pertinent pour étayer sa demande. Si la proposition de révision, après examen des justificatifs fournis, n’est pas jugée acceptable par le pouvoir adjudicateur, celui-ci pourra refuser l’augmentation demandée et se réserver le droit de résilier le marché sans indemnité, conformément aux termes du contrat.

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 – Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le règlement de ces prestations s’effectuera après service fait et admission des prestations sur présentation d’une facture établie par le titulaire conformément aux prix fixés dans le bordereau de prix (joint à l’acte d’engagement).

Lorsque le titulaire remet à l'établissement une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture;
5. Le numéro du marché ;
6. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
7. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
8. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés;
9. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
10. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
11. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
12. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
13. Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables directement liés au marché ;
14. Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché
15. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Information à utiliser pour la facturation électronique adressée selon l’établissement émetteur du bon de commande :

Identifiants des structures publiques :

- Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis – Siret : 20004783500018

**Code service : PHSCD**

- Centre hospitalier de Rochefort – Siret : 261 700 330 00135

**Code service : PHARM**

- Centre hospitalier Dubois Meynardie Marennes – Siret : 261 700 306 00069

**Code service : PHAR**

- Centre Hospitalier Saint-Pierre-d’Oléron – Siret : 261 700 371 00014

**Code service : PHARMACIE**

- Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean d’Angély – Siret : 261 700 025 00339

**Code service : PHARM**

- Centre Hospitalier Royan-Atlantique – Siret : 261 700 397 00019

**Code service : PHARM**

- Centre Hospitalier de Jonzac – Siret : 261 700 272 00014

**Code service : FACM\_MATERIEL\_MEDICAL**

 - Centre Hospitalier de Boscamnant – Siret : 261 700 264 00011

**Code service : FACM\_TECHNIQUE**

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Pour l'application des escomptes sur les factures en cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, le pouvoir adjudicateur décide et pourvoit à leur mise en œuvre, directement avec le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai global de paiement s’il est empêché par un fait imputable au titulaire (par exemple : anomalies constatées lors de l'exécution de la prestation, absence des documents attendus). Il informera le titulaire dans les meilleurs délais par écrit, mail, télécopie et/ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception de la suspension dudit délai. Cette information mentionne les motifs de la suspension. Le délai de paiement est suspendu tant que le pouvoir adjudicateur n'a pas reçu la totalité des pièces justificatives demandées et conformes à l’accord-cadre. A réception des pièces par le pouvoir adjudicateur, la procédure de mise en paiement sera relancée.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon jusqu’à l’admission de la dernière livraison correspondante.

1. Dans toutes les circonstances, le prestataire doit obligatoirement s’engager à assurer les prestations, définies dans le présent cahier des charges, dans son ensemble et à prendre les dispositions nécessaires pour remédier, sans délai, à toute insuffisance ou irrégularité dans l’exécution de la prestation qui lui serait signalée par le pouvoir adjudicateur.

En cas d’impossibilité d’assurer la prestation par un ou plusieurs intervenants (dysfonctionnement technique, immobilisation des équipements, toute interruption du service, même partielle ou momentanée, grève des personnels [le fait de grève du personnel de l’entreprise ne serait être considéré comme un cas de force majeur…), le prestataire doit impérativement informer le centre hospitalier dès la connaissance de l’information oralement et par écrit. Il devra disposer d’une solution immédiate en prenant toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise et qu’elle soit conforme à la réglementation en vigueur, sans pouvoir prétendre à une majoration des tarifs proposés. Il prend à ses frais les dispositions nécessaires au bon déroulement de la mission.

1. Les parties conviennent expressément que, pour l'exécution des présentes, ne constitue un cas de force majeure que la survenance des évènements qui, en application des critères dégagés par la jurisprudence, ont reçu cette qualification de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat. Une grève, une non occupation des locaux ou une manifestation ne sauraient recevoir, de cette simple occurrence, une telle qualification exonératoire de toute responsabilité juridique et financière.
2. Si le titulaire ne propose pas de solution de rechange, le centre hospitalier pourvoit par tous moyens qu’il juge utile à l’exécution de la prestation, aux frais et risques du titulaire. Par conséquent, les sommes engagées par le pouvoir adjudicateur pour pallier la défaillance du titulaire sont imputées à ce dernier.
3. Les mesures prises dans ce cas sont limitées à la durée de la situation rencontrée.
4. En cas d’incident, le titulaire est tenu d’informer le Centre Hospitalier des causes de l’incident et sa durée prévisible. Il informera de la même façon de la reprise normale de son activité.
5. Les difficultés que pourrait rencontrer, sur place, le prestataire, dans l'accomplissement de sa tâche, devront être mentionnées immédiatement en présence du représentant du pouvoir adjudicateur.

Notification par le biais du profil d'acheteur

1. La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Suivi de l’exécution des contrats

Avec pour objectif la mesure de performance du marché, l’établissement support est fondé à demander au titulaire, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistique (bilan de facturation, bilan de consommation, bilan d’intervention) relative à la mise en œuvre et au suivi de l’exécution des contrats et ce pour l’ensemble des établissements du GCS. Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

Ces exigences s’imposent pendant toute la durée d’exécution de l’accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l’accord-cadre, dès lors que sa période d’exécution couvre en partie deux semestres.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

* Le nom du titulaire,
* Le nom de l’établissement bénéficiaire du marché,
* Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2027 - 31/12/2027 : pour des données agrégées à l’année) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
* Quantité de produits et/ou services facturée - Montant facturé en euros HT et TTC.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Tout personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et devra être correct envers le personnel, les visiteurs et les patients de l'établissement. Il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir une gratification quelconque.

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

En outre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout agent intervenant du prestataire, dont le comportement provoquerait des réclamations justifiées, pour des motifs professionnels, dans un délai de 15 jours, ce délai peut être réduit à 24H si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent accord-cadre, ou en cas de faute grave caractérisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l’exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu’à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison. Le titulaire demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison. Il est également responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Conditions de livraison

Les fournitures seront livrées à (voir fiche logistique en annexe à la fin du CCAP). Les candidats préciseront dans leur offre : les délais et procédures d'approvisionnement qu'ils peuvent assurer.

**Délais particuliers à la fourniture de gaz :**

Fluides livrés en vrac

Le rythme de livraison est laissé à l’appréciation du fournisseur qui garantira une continuité dans l’approvisionnement (le mode de contrôle doit être précisé).

Le réapprovisionnement des gaz vrac par complément de cuve à l’initiative du fournisseur ne fait pas l’objet d’une commande. Le fournisseur déposera le bon de livraison relatif à la quantité livrée dans un endroit défini par le gestionnaire de l’approvisionnement.

Fluides conditionnés en bouteilles et azote liquide

Les livraisons s’effectueront aux jours et heures convenus avec le représentant du pouvoir adjudicateur. Le fournisseur déposera le bon de livraison relatif à la quantité livrée dans un endroit défini par le gestionnaire de l’approvisionnement. Le candidat indiquera dans son offre les moyens mis en œuvre pour assurer de bonnes pratiques de fabrication aux différents stades de production, conditionnement et livraison de la fourniture. Seront en particulier détaillés les différents moyens de contrôle utilisés pour garantir la qualité des gaz. La livraison et la distribution devront s’effectuer dans des véhicules et matériels adaptés, conformes aux normes en vigueur et permettant un accès aisé aux lieux de stockage, toutes taxes incluses. Le candidat retenu vérifiera que les lieux de stockage sont conformes et disposent des équipements nécessaires à un entreposage sécurisé des bouteilles. Les conditionnements doivent être parfaitement adaptés pour éviter toute détérioration. En cas de sinistre, lors du transport des produits et à leur manutention, entraînant la destruction partielle ou totale des produits non imputable à la faute de l'établissement, le titulaire devra supporter la charge du remplacement des produits.

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués par les services bénéficiaires. Toute livraison égarée du fait du non-respect du libellé et/ou du lieu de livraison et des horaires indiqués sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à l'établissement.

En outre, pour les livraisons faites pendant les heures d’ouverture, le titulaire doit s’assurer que les livraisons ont bien été faites avec la présence d’un agent habilité par l'établissement à la réception des produits. En cas de détérioration des emballages constatée lors de la livraison, le pouvoir adjudicateur pourra émettre des réserves auprès du transporteur dès l’arrivée, et les notera sur le bulletin de livraison ou peut refuser la livraison. Le représentant du pouvoir adjudicateur les confirmera au titulaire par une fiche de non-conformité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser toute livraison qui dérogerait aux obligations citées dans le présent document et dont les produits ne sont pas en tous points conformes à la description faite sur le bordereau de prix, bon de commande, au cahier des charges et dans l'offre du candidat et, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Il est précisé que toute marchandise non accompagnée d’un bulletin de livraison sera refusée.

Toute livraison donnera lieu automatiquement à des réserves qui ne seront levées qu’après examen de la conformité des produits avec la commande ou les clauses spécifiques indiquées dans le CCTP ainsi que dans les dossiers techniques.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent, ainsi, être obligatoirement accompagnées d'un bulletin de livraison à dresser pour chaque commande, lot, et doit comporter notamment :

* La date d'expédition ;
* L’identification et l’adresse de l’établissement ;
* La référence du bon de commande et de l'accord-cadre, lot ;
* L’identification du titulaire ;
* La désignation précise et la référence des fournitures livrées : qualité exacte et conditionnement et, quand il y a lieu, leur répartition par colis et le nombre de colis ;
* Les quantités commandées et les quantités livrées ;
* Les prix unitaires de chaque fourniture.

Quand il y a lieu, le produit livré doit porter la marque d'identification qui lui est propre.

La fourniture demandée doit être livrée dans sa totalité. Néanmoins, en cas d’oubli ou d’erreur de livraison, une livraison complémentaire devra être effectuée rapidement.

Il sera accordé une importance particulière aux conditions de livraison :

* En cas d’impossibilité de livrer, le fournisseur devra impérativement aviser au préalable et sans délai le pouvoir adjudicateur ou ses représentants (chaque pharmacie ou service technique d’un établissement partie concerné ainsi que l’établissement support) et fera connaître la nouvelle date de livraison proposée ;
* En cas de non-respect des conditions de livraison, et notamment le non-respect des horaires impératifs, jours de livraison et délais d’exécution qui compromettrait ainsi le bon fonctionnement de l’établissement aura la conséquence suivante : la livraison défectueuse interviendra à titre gratuit et des pénalités pourront être appliquées (cf. art Pénalités du présent CCAP).
* En cas de livraison partielle d’une commande, le fournisseur devra aviser au préalable et sans délai le pouvoir adjudicateur ou ses représentants (chaque pharmacie ou service technique d’un établissement partie concerné ainsi que l’établissement support) et fera connaître la date de livraison complémentaire ;
* En cas de rupture de stock, le fournisseur s’engage à informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la durée de cette rupture de stock et de ses causes.
* En cas de difficultés d’approvisionnement liées à des problèmes industriels sur le site de production (national ou international), le prestataire s’engage à informer régulièrement le pouvoir adjudicateur avec transparence et précision, par écrit sur la nature des aléas, le calendrier de déblocage.
* En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grèves des transporteurs, …), le titulaire de l’accord-cadre doit assurer tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.
* En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, ces informations préalables communiquées à chaque pharmacie ou service technique d’un établissement partie concerné ainsi que l’établissement support, se réalisent dans un premier temps via :

* Soit par téléphone;
* Soit par courriel.

Ces informations devront être confirmées d’un courrier officiel du fournisseur (avec papier à en-tête) dans un second temps. Le pharmacien ou le responsable technique de l’établissement concerné prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d’annulation de la commande.

Le titulaire s’engage à avertir les établissements avant une livraison, de toute modification technique d’un article ou de sa présentation. Au cas où celle-ci n’apporte pas satisfaction, l’établissement support se réserve la possibilité de résilier le contrat sans indemnisation du titulaire.

En cas d'évènements graves (intempéries, crises sanitaires...), chaque candidat doit présenter dans son offre les mesures mises en place pour assurer la continuité des approvisionnements aux Etablissements de Santé.

Les frais supplémentaires seront pris en charge par le titulaire dans le cas de "difficulté exceptionnelle de manutention".

Information et formation du personnel

Le titulaire devra être en mesure de dispenser l’information et la formation du personnel médical et paramédical sur le matériel à utiliser.

Documentation à fournir

* Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.
* Traçabilité : De même, afin d'optimiser l'assurance qualité et la traçabilité jusqu'au malade, le titulaire s'engage à fournir à chaque livraison, un jeu d'étiquettes sur lequel figurera en clair au minimum le nom du produit, le numéro de lot ou de série et la référence du produit.
* Conditionnement : Toute prévision de changement de conditionnement doit faire l’objet d’un courrier d’information du titulaire à destination du pouvoir adjudicateur. Aucune modification ne peut être mise en place sans l’accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur.
* Tout document listé dans le CCTP

# 11 - Constatation de l'exécution des prestations

## 11.1 – Vérifications

Pour la fourniture

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Dans le cas de l'accord-cadre comptant des lots distincts à bons de commandes, l’exécution pour chaque lot et pour chaque commande fera l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG FCS, les opérations de vérifications seront exécutées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de chaque établissement sans avoir à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L’absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la Quantité indiquée sur le bon de commande.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les prestations livrées au titre du marché public.

Par dérogation à l’article 27.2.2 du CCAG/FCS la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date de livraison pour les dispositifs médicaux et la date de mise en ordre de marche pour les équipements mis à disposition.

Le délai qui est imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations de vérifications et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d’admission des prestations est réputée acquise.

Les frais de manutention, de transport et les risques éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire. Les matériels seront enlevés par le titulaire à ses frais et risques dans les 48 heures à compter de la notification de la décision d’ajournement ou de rejet, par dérogation aux articles 30.2.3 et 30.4.3 du CCAG/FCS, et au-delà de ces 48 heures ouvrables (sauf décision contraire de l'établissement, délais inférieurs comme en cas d'urgence car présente un danger ou une gêne insupportable,), seront détruits ou évacués par le pouvoir adjudicateur aux frais et risques du titulaire. Le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation demandée à titre gratuit dans les 24 heures à compter de l’information par tout moyen par le pouvoir adjudicateur de la mise en œuvre d’un retour des fournitures. Le pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité sur la détérioration ou la perte de marchandises refusées.

Tout manquement au niveau de l’exécution des prestations du présent accord-cadre fait l’objet d’une fiche de non-conformité transmise par fax ou courriel par le pouvoir adjudicateur qui est notifié au titulaire et devra les résoudre. Il pourra donner lieu à l’application de pénalités prévues dans le présent document, qui s’imputent sur le règlement des sommes dues ou à défaut à titre de recette.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Pour les services

Les prestations feront l’objet à l’issue de leur exécution, des vérifications visant à constater si les prestations effectuées et les documents remis répondent bien aux stipulations de l’accord-cadre et aux spécifications annoncées dans l’offre du titulaire.

Le titulaire devra respecter ses engagements concernant les délais d'intervention et de remise en service (qu'il aura précisé dans les annexes) pour procéder à la mise en conformité. A l'expiration de ces délais, si la mise en conformité n'est pas réalisée des pénalités seront appliquées.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra procéder aux opérations de vérification qu’il estimera nécessaire (respect du planning, qualité des prestations, tests, utilisation du matériel etc.). Elles se dérouleront contradictoirement, à tout moment en présence du technicien ou à l’occasion des interventions du titulaire. Lors de ces opérations de contrôle, la fiche de contrôle d’intervention servira de base contractuelle à la vérification du service fait.

Tout manquement au niveau de l’exécution des prestations du présent accord-cadre et/ou chaque contrôle présentant un résultat "non acceptable", fera l’objet d’un constat par le pouvoir adjudicateur qui sera notifié au titulaire et donnera lieu à l’application de pénalités cumulables prévues au présent marché. La prestation devra être à nouveau exécutée.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

## 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# 12 - Garantie des prestations

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de fonctionnement ou défaut de matière pendant le délai d’utilisation indiqué sur les emballages d’origine à compter du jour de la réception.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. La durée de cette garantie devra être précisée dans la documentation technique du candidat remis lors de l’offre qui ne pourra être inférieure à 1 an.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Le délai de remise en ordre de marche de l’équipement mis à disposition sera celui précisé par le titulaire dans sa documentation technique si celui-ci est supérieur au délai maximal défini dans le présent CCAP. Un équipement de remplacement sera proposé si le délai de remise en ordre de marche est supérieur à 3 jours.

Si le prestataire constate que la défaillance a été causée par une mauvaise utilisation de l’équipement (non conforme à la notice de l’utilisation) ou par une négligence de la part du pouvoir adjudicateur, le titulaire remplace l’équipement mais se réserve le droit de facturer le coût induit par les réparations qui devra faire l’objet au préalable d’un devis validé et accepté par le pouvoir adjudicateur. Ce montant ne pourra être supérieur au prix de vente public de l’équipement précisé dans la documentation technique du titulaire.

Si la défaillance provient d’un défaut inhérent à l’équipement le titulaire se charge de le remplacer et assume le coût du remplacement et des transports.

# 13 – Pénalités

En cas de défaillance du titulaire pour des prestations non conformes au présent accord-cadre ou de tout manquement aux obligations contractuelles de la part du titulaire, il pourra faire l’objet de pénalités décrites.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par l’établissement adhérent/bénéficiaire ou en cas de manquement de l’établissement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard.

Toutes les réfactions et les pénalités ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l’application des mesures d’office, seront imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues au titulaire par réfaction sur les factures émises ou à défaut à titre de recette.

Le paiement des pénalités par le titulaire ne dispense pas celui-ci d'exécuter la prestation définie au présent accord-cadre.

L'application des pénalités ci-dessous n'exonère pas le titulaire de la réparation du préjudice subi pour son montant effectif au cas où sa responsabilité administrative, civile ou pénale serait engagée.

Les montants des pénalités sont en Euros Hors Taxe et est plafonnée au montant total hors taxes de la maintenance, ou du bon de commande.

Exécution par défaut et non-conformité

En plus des pénalités de retard, en cas de défaillance du titulaire dans l’exécution de ses obligations, quelle qu’elle soit (refus de livraison/exécution, retard, non remplacement d’un personnel /prestation/livraison…), le pouvoir adjudicateur peut annuler la prestation mise en cause et se réserve le droit de passer commande auprès d’un autre prestataire pour des prestations équivalentes en qualité égale afin de pallier la carence du titulaire.

En cas de différence de prix au détriment de l’établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire. Les montants (les pénalités, les frais et risques conformément à l’article 36 du CCAG-FCS) feront alors l’objet d'une imputation d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit ou d’un titre de recette à l’encontre du titulaire. Le titulaire restera pleinement responsable des conséquences de ces opérations si elles s’avèrent préjudiciables pour l’établissement ainsi que de ses obligations notamment au titre de la garantie.

## 13.1 - Pénalités de retard (hors fourniture d’air et de vide, maintenance)

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé sur simple constatation des infractions, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard une pénalité fixée à 50,00€

## 13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

*Pénalités de retard pour intervention programmée*

* Dépassement des délais de réponse sur la planification : 25 €/jour
* Dépassement des délais d’intervention : 50 €/Jour
* Dépassement des délais de fourniture des rapports d’intervention : 25 €/jour.

## 13.3 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de fourniture d’air et de vide

Le titulaire est tenu d’assurer en permanence la fourniture d’air et de vide. L’indisponibilité du service n’est pas envisageable.

Toutefois, en cas défaillance de plus de 24 heures, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à une autre société, aux frais et risques du titulaire, en sus d’une pénalité journalière de 1000 € et ce, jusqu’à la résolution de l’incident.

## 13.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 13.5 - Pénalité litiges de facturation

La facture doit être l'exact reflet de l'offre financière du titulaire et en cohérence parfaite avec les conditions du cahier des charges. Tout écart risque de générer un retard de paiement et à l'application d'une pénalité.

Les litiges de facturation peuvent être les suivantes (liste non exhaustive) :

- Emission de la facture avant l’exécution ou longtemps après (à compter d'un mois de retard à compter du 15 de chaque mois pour le mois précédent).

- Ecart entre le prix facturé et le prix prévu dans les conditions du marché

- Numéro de commande, le code d'identification du service indiqué sur la facture erroné ou absent...

Toute erreur de facturation peut engendrer une pénalité forfaitaire de 20€ par facture.

# 14 – Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit, dans un délai de 7 jours :

* Justifier, à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
* À compter de la réception de la demande, doit être en mesure de produire cette attestation, tout moment durant l’exécution de la prestation

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

Il devra préciser si ces assurances sont assorties d’une franchise et en indiquer le montant. En cas d’application d’une franchise, le titulaire s’engage à prendre en charge le montant de cette franchise et à indemniser directement les tiers.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats de l'accord-cadre et informe le pouvoir adjudicateur sans délai.

Au cas où une de ces polices viendrait à être résiliée, le titulaire devra souscrire immédiatement une nouvelle police en remplacement. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

# 15 – Modifications techniques

## 15.1 – Généralités

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification de l’accord-cadre fera nécessairement l’objet d’un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans tous les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, l’accord-cadre pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

## 15.2 – Modifications d’ordre financier ou administratif

1. Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les modalités de variation des prix demeurent bien représentatives des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

* En cas d’évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale (modification de taxes existantes ou création, modification de taux, …), de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l’Environnement seront automatiquement intégrées à l’accord-cadre. La formalisation par avenant ne sera pas dans ces cas exigés. Les titulaires s’engagent à accepter cette évolution dans le cadre et sous les contraintes et obligations de l’accord-cadre
* En cas de modification du périmètre

1. Réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel : Il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l’article R.2194-1 du Code de la commande publique. La conclusion d'un avenant ne sera pas obligatoire : la modification pourra être intégrée automatiquement à l'accord-cadre par validation écrite du pouvoir adjudicateur.
2. En cours de l'accord-cadre, le titulaire s’engage à faire bénéficier immédiatement et systématiquement dans le cadre d’offres de prix promotionnelles, ses nouvelles structures de tarifs, ses évolutions tarifaires et remises exceptionnelles qu’il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution des prix de l'accord-cadre où donner lieu à des gratuités (même qualité, même conditionnement, même référence…), afin que l’établissement puisse en bénéficier ipso facto. Il donne toutes les précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles concernés (référence produit, libellé produit). Ces prix s’appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel (remise importante, gratuité).

A l’expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public inscrits sur le BPU sont à nouveau en vigueur.

## 15.3 – Modifications d’ordre technique (Articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique sauf exception mentionnée ci-dessous)

1. Dans l’hypothèse d’une augmentation du maximum d’une ou plusieurs période(s) d’exécution contractuelle de l’accord-cadre en raison notamment de crise sanitaire, pour un ou plusieurs établissements, tel que prévu à l’article 1.3, la quantité peut être augmentée dans la limite de 30% d’augmentation par rapport à la quantité maximum initiale figurant en annexe (soit 100% de maximum). Les prix unitaires et forfaitaires pour cette nouvelle quantité maximum sont identiques à ceux proposés par le Titulaire dans son Offre de prix, le cas échéant revue en application du présent CCAP. Un avenant est conclu pour prendre acte de cette augmentation du maximum de commandes ;
2. En cas d'évolution technologique, de changement de technique, d’évolution/extension de sa gamme, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l’obligation, avec un préavis de 2 mois avant la date prévue du changement et après accord écrit du pouvoir adjudicateur, de modifier, d’ajouter ou remplacer les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite réglementation . Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue ou s’ajoute à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d’arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation etc... Dans ce cadre, à l'occasion du préavis mentionné ci-avant, le titulaire proposera au pouvoir adjudicateur le bordereau de prix actualisé. La proposition peut être refusée et le pouvoir adjudicateur pourra résilier de plein droit, sans indemnité, la partie du marché restant à exécuter.
3. Les modifications éventuelles seront intégrées à l’accord-cadre par un bordereau de prix mis à jour. Néanmoins, elles ne pourront constituer une modification dite substantielle.
4. Pendant l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications techniques relatives aux prestations. Dans ce cadre le titulaire formulera une proposition d'évolution des prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. En cas de refus l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire. Les modifications éventuelles seront intégrées à l’accord-cadre par un bordereau de prix mis à jour.
5. Pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des modifications techniques relatives aux prestations. Dans ce cadre le titulaire formulera une proposition d'évolution des prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. En cas de refus l'exécution de l'accord-cadre sera poursuivie dans les conditions initiales de celui-ci. Les modifications éventuelles seront intégrées à l’accord-cadre par une annexe financière mise à jour.

Dans ces deux derniers cas (point 2 et 3), la modification ne pourra constituer une modification dite substantielle.

1. En cours d’exécution de l'accord-cadre, en cas de nouveaux services/fournitures susceptibles d’intéresser le pouvoir adjudicateur, de même nature et de même fonction que ceux constituant l’objet de la présente consultation, pourront lui être proposés qui, avec son accord préalable écrit seront, ainsi inclus à l'accord-cadre (sans pour autant bouleverser l’économie de l’accord-cadre ni porter atteinte à la libre concurrence).

En outre, le fournisseur devra signaler le remplacement/substitution de référence de produit par un autre, d’objet identique ou de même fonctionnalité, à prix inférieur ou constant, auprès du pouvoir adjudicateur, avec un préavis de 2 mois avant la date prévue du changement. La modification n'entrera en vigueur que sous réserve d'un accord de confirmation écrit du pouvoir adjudicateur par voie d’avenant.

1. Problèmes temporaires d’approvisionnement Le titulaire peut proposer un produit de remplacement. Le prix du produit de substitution palliant la rupture d’approvisionnement ne pourra être supérieur au prix déterminé en application du présent CCAP. Cette disposition s’applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions du présent CCAP. Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par écrit l’établissement support dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable avant toute substitution.
2. Décision de poursuivre : La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un acte écrit ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur ;
3. Tout recours à des produits/prestations figurant sur le catalogue du titulaire, dans la même gamme homogène de l'accord-cadre, les prix des fournitures sont calculés sur la base des prix unitaires qui figurent au catalogue, obligatoirement produit pendant l’exécution, diminués du rabais ou de la remise accordée;

L’acheteur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le prestataire. Il est précisé que ces produits sont strictement conformes à l’objet de l’accord-cadre. Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10 % du total du montant annuel des achats réalisés de cet adhérent pour le lot considéré.

Le pourcentage de remise applicable est indiqué dans le bordereau de prix, Il est ferme pour toute la durée de l’accord-cadre.

Le catalogue fourni par le titulaire remis dans son offre comprend un tarif général public, un taux de remise contractualisée, un tarif remisé. Le catalogue est demandé par lot et pour la famille de produits concernée par le lot.

1. Article R.2122-4 du Code de la commande publique : Livraisons complémentaires dans les conditions de l’article cité.
2. Article R.2122-7 du Code de la commande publique : Lorsque, des fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l’accord-cadre initial, aux conditions indiquées dans l’article cité
3. Article R.2194-2 du Code de la commande publique : Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial,
4. Article R.2194-6 du Code de la commande publique : La modification peut consister en la nomination d’un nouveau titulaire du marché public (fusion, fusion-absorption, scission, acquisition…) sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'Établissement support
5. Article R.2194-7 du Code de la commande publique : toutes modifications non substantielles, quel que soit le montant ;
6. Article R2194-8 du Code de la Commande Publique : Toute modification de faible montant : la modification ne représente pas plus de 10 % du montant de l’accord-cadre initial
7. Article R2194-5 du Code de la Commande Publique : Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d’exécution de l’accord-cadre.

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En outre, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité, avec exécution à ses frais et risques:

1. Sous-traitance non déclarée, cession, transfert ou apport du marché sans l’autorisation du pouvoir adjudicateur, en contrevenant aux dispositions des textes en vigueur;
2. Cession partielle ou totale du marché ou apport du contrat à une société, sans l’autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.
3. En cas de manquement grave aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement,
4. Lorsqu'il n'a pas rempli en temps voulu les obligations relatives au cautionnement;
5. Lorsque des moyens ont été confiés au titulaire et qu'il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18 du CCAG-FCS;
6. Lorsque le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 40 du CCAG - FCS, ne pas pouvoir exécuter ses engagements;
7. Lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion du marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité, la quantité négligence, incapacité ou mauvaise foi dans l’exécution,
8. Ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, en cas de produits non livrés/ de prestations non exécutées, non conformes aux normes et pouvant entraîner de grave problème de santé et de non-conformités après 3 constats restés sans effet,
9. N’a pas produit les attestations d’assurances dans les conditions prévues au présent document ;
10. A fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
11. Après signature du contrat, les documents et renseignements produits par le titulaire à l’appui de sa candidature et ceux lui ayant été demandés en tant qu’attributaire s’avèrent inexacts ;
12. Si les services utilisateurs ou le laboratoire de contrôle d’une pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l’utilisation prévue à l’accord-cadre.

La décision de résiliation, dans un des cas prévus ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

1. Dans les cas prévus aux articles du présent CCAP, et en cas de non-exécution partielle ou totale par une partie de l’une de ses obligations contractuelles suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Il a 15 jours pour faire disparaître le dysfonctionnement constaté et justifier par écrit de ce changement. Si aucune réponse écrite ne parvient au centre hospitalier dans les 15 jours et/ou si le même dysfonctionnement persiste dans le mois qui suit, l’accord-cadre est résilié de plein droit par un deuxième courrier recommandé avec AR. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu’arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers. Les surcoûts sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au prestataire ou à défaut à titre de recette, sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

## 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

**17 – Dans le cas de mise à disposition d’équipement et maintenance**

Si la prestation comprend :

1. Une mise à disposition d’équipement (y compris un de remplacement) ainsi que les accessoires associés, indispensables au bon fonctionnement.
2. Un projet d’implantation de chaque matériel faisant apparaître tous les éléments nécessaires à l’installation si besoin,
3. La livraison, la mise en place et le montage des équipements connectés aux alimentations prévues, l’assistance aux différents services utilisateurs de l’équipement,
4. La remise en état de toutes les détériorations causées lors de la mise en place et du montage de l’équipement
5. Les manutentions,
6. La fourniture et la pose des appareils électriques de protection et de coupure (si ceux-ci rentrent dans la composition de base de l’équipement), ainsi que les câbles de liaison entre appareils, après accord préalable des services techniques de l’établissement hospitalier,
7. Les réglages, les essais et la mise en ordre de marche des appareils,
8. Les contrôles d’installations électriques et de conformité des équipements et des raccordements réalisés par le titulaire. Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé. Les rapports de cet organisme seront remis à l’établissement hospitalier lors de la notification de la mise en ordre de marche de l’équipement,
9. La mise à disposition de l’établissement hospitalier d’un technicien capable de donner aux utilisateurs médecins et paramédicaux, au moment de la mise en service des matériels, la formation et les explications nécessaires à leur bon fonctionnement.

La fourniture de toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Ils seront mis à jour par l’opérateur économique au fur et à mesure des modifications apportées à l’installation (logiciel et matériel),

1. La maintenance préventive, corrective et fourniture de pièces détachées des équipements mis à disposition (logistique comprise).

## 17.1 – Livraison et mise en ordre de marche de l’équipement mis à disposition

La livraison devra être accompagnée d’un bulletin de livraison indiquant :

* L’identification du titulaire,
* Le n° et date du bon de commande,
* La désignation des équipements livrés,
* La quantité livrée,
* La date d’expédition.

Les équipements mis à disposition seront identifiés sur l’inventaire physique de l’établissement. Ils seront livrés à la pharmacie pour étiquetage.

Lors de la livraison, le titulaire devra obligatoirement remettre au pouvoir adjudicateur, les documents suivants :

* Manuel d'utilisation rédigé en français
* Manuel de maintenance comportant le détail des opérations de maintenance préventive préconisée rédigé en français
* Le cas échéant, le rapport d’intervention de la dernière maintenance préventive réalisée,

La livraison des équipements est constatée par la délivrance d’un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire.

Le manuel d'utilisation et le manuel de maintenance seront mis à jour par le titulaire au fur et à mesure des modifications apportées à l'installation (logiciel et matériel).

Le titulaire du marché notifie auprès de la Pharmacie des Dispositifs Médicaux et la mise en ordre de marche de l’équipement, notification à laquelle il joint impérativement les rapports des organismes de contrôle.

## 17.2 – Maintenance tous risques

Délais de remise en ordre de marche

Maintenance préventive

La maintenance préventive comprend les prestations destinées à réduire le nombre de pannes des équipements et à prolonger leur durée d’utilisation. Elle a pour but de déceler les problèmes potentiels avant qu’ils ne provoquent des défaillances, donc d’accroître la disponibilité du matériel.

Les titulaires devront réaliser à leur charge les maintenances préventives sur site conformément aux procédures préconisées par le constructeur. Les maintenances préventives devront intégrer les mises à jour recommandées par le constructeur, et être réalisées avant son échéance.

Maintenance corrective

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective réalisée par les titulaires ont pour objet la remise en état de fonctionnement des équipements, à la suite d’une défaillance. La maintenance corrective pourra être réalisée sur site à compter de la demande d’intervention effectuée par les utilisateurs ou le représentant du pouvoir adjudicateur. La maintenance de ces équipements devra être exécutée par du personnel qualifié pour ce type d’intervention. Le délai maximum de remise en ordre de marche ou de mise à disposition d’équipement de remplacement est de 2 jours ouvrés, (ou celui proposé par le titulaire s’il est inférieur) à compter de la notification écrite du pouvoir adjudicateur. Cette obligation est respectée si le titulaire met en ordre de marche un équipement de remplacement. Les plages horaires de prestations de maintenance seront celles indiquées par le candidat dans la fiche de renseignement Un numéro de téléphone en cas de défaillance du support sera indiqué sur le matériel afin de pouvoir joindre une assistance technique. Toute intervention commencée sera poursuivie jusqu’à remise en ordre de marche de l’équipement. Si le prestataire constate que la défaillance a été causée par une mauvaise utilisation de l’équipement (non conforme à la notice de l’utilisation) ou par une négligence de la part de l’Etablissement, le titulaire remplace l’équipement mais se réserve le droit de facturer le coût induit par les réparations qui fera l’objet au préalable d’un devis validé et accepté par le pouvoir adjudicateur. Ce montant ne pourra être supérieur au prix de vente public de l’équipement précisé dans la documentation technique du titulaire.

Rapport d’intervention

Toute opération de maintenance (préventive ou corrective) donnera lieu à l’élaboration par le titulaire d’un rapport d’intervention par équipement. Ces rapports devront être adressés au pouvoir adjudicateur.

Sur ce rapport figurera à minima :

* L’identité de la personne ayant réalisé les opérations de maintenance
* Le numéro de série de l’équipement et le numéro d’inventaire de l’Etablissement (étiquette apposée sur chaque équipement)
* La date, l’heure de début et l’heure de fin de l’intervention
* Le détail des opérations effectuées.

Responsabilité en cas d’incident, vol, destruction, incendie ou dégradation

Chaque établissement assume la garde, la conservation et les risques de détérioration des équipements mis à disposition. Les détériorations provenant d’un usage anormal ou non conforme aux préconisations d’utilisation relèvent de la responsabilité de l’Etablissement qui supportera les coûts de réparation.

# 18 - Règlement des litiges et langues

En aucun cas, les contestations qui pourraient subvenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme constituant une cause d’arrêt ou de suspension même momentanée des prestations objet du présent accord-cadre. Pour l’établissement, les coordonnées de l’organe compétent pour les procédures de recours et le cas échéant de médiation sont les suivantes :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges en matière de marchés Publics C.C.I.R.A. de Bordeaux - 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex.

Les contestations (différent ou litige) ayant trait à l’application du présent accord-cadre et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d’accord amiable et des dispositions de l’article 46 du C.C.A.G, soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux auquel les parties donnent expressément attribution de compétence. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

# 19 - Exécution par défaut et non-conformité

En plus des pénalités de retard, en cas de défaillance du titulaire dans l’exécution de ses obligations, de l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus à l'accord-cadre ou sur le bon de commande, de refus de livraison des produits ou d'exécution tout ou partie des prestations, de retard, de non remplacement d’un personnel et/ou d’une prestation ayant fait l’objet d’un rejet, dans les délais accordés (délais précisés dans la mise en demeure) et/ou demeurée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut annuler la prestation mise en cause et se réserve le droit de passer commande auprès d’un autre prestataire pour des prestations équivalentes en qualité égale afin de pallier la carence du titulaire.

Le titulaire de l’accord-cadre n’est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l’exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l’exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur de l'établissement. L’augmentation des dépenses au détriment de l’établissement, par rapport aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. Les montants (pénalités et les frais et risques conformément à l’article 36 du CCAG) feront alors l’objet d’un titre de recette à l’encontre du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Nonobstant cette intervention, le titulaire, après validation des opérations effectuées et validées par le pouvoir adjudicateur, restera pleinement responsable des conséquences de ces opérations si elles s’avèrent préjudiciables pour l’établissement ainsi que de ses obligations notamment au titre de la garantie.

Non-conformité de la prestation:

Toute non-conformité observée dans l’exécution de l’accord-cadre donnera lieu à l’émission d’une fiche d’événement indésirable par l’établissement de santé concerné, et communiquée au titulaire. Le titulaire disposera de 15 jours pour faire part à l’établissement émetteur de ses remarques et des mesures correctives qu’il compte mettre en œuvre afin la non-conformité ne se renouvelle pas. Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de la non réponse aux fiches d’événements indésirables, de non amélioration de la prestation ou de la répétition des incidents, une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution sera envoyée au titulaire concerné par le pouvoir adjudicateur ayant constaté le dysfonctionnement. Après une seconde mise en demeure, le contrat avec le titulaire concerné pourra être résilié aux tords de ce titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnités.

# 20 – Normes et règlements applicables

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre, et notamment :

* Le titulaire devra justifier qu’il est en possession de(s) certificats(s) de marquage CE (numéro et nom de l’organisme notifié ayant certifié) des équipements, fournitures et accessoires…, ainsi que de(s) attestation(s) de conformité et annexe(s) se rapportant aux prestations proposées. Il précisera les textes de références.
* Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d’ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.
* Il informe le pouvoir adjudicateur de tout changement des normes et réglementations, et indique les incidences financières et d’utilisation résultant de la mise en place de nouveaux matériels, prestations…

# – Dérogations

L’article 2 déroge à l’article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Service.

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

L’article 5.1 déroge à l’article 13.1.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L’article 5.3 déroge à l’article 13.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L’article 11.1 déroge aux articles 27.2.1, 27.2.2, 27.3, 28.2, 30.2.3 et 30.4.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L'article 13 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Les articles 13.1 et 13.3 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

L'article 19 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.